

ORDONNANCE PÉNALE

Par Profil supprimé Postée le 04/01/2013 11:57

Bonjour,
mon fils de 19 ans a reçu une convocation au tribunal pour notification d'une ordonnance pénale du délégué du procureur "pour usage illicite de stupéfiants". Depuis bientôt 4 ans qu'il a quitté le lycée il ne fait rien de ses journées, a évité ou refusé les aides que nous lui avons proposé (AEMO, ETAPE ...consultation) et eu des fréquentations suspectes. puis ne avoir un problème en se mettant très en colère lorsque nous abordons le sujet. Il n'a jamais pu s'insérer dans le monde du travail car il ne se lève pas et a un gros problème d'insomnie et de fatigue. Son père et moi avons cherché un soutien et selon l'avis de psychiatres et psychologues il pourrait avoir des troubles psychiatriques, mais le diagnostique ou bilan reste impossible sans sa collaboration. Ma question est: Que risque-t-il avec cette ordonnance? Que pouvons-nous faire pour l'aider? Ou bien, il vaut mieux qu'il assume tout seul les conséquences.
Cordialement

Mise en ligne le 08/01/2013

Bonjour,
Votre fils, majeur, assumera de toute façon seul les conséquences de ses actes. Poursuivi pour usage illicite de stupéfiants, il encourt une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 3750 euros d'amende. Le plus souvent des mesures alternatives aux poursuites pénales sont mises en place: stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants aux frais de l'usager (450 euros maximum), rappel à la loi, injonction thérapeutique.
Ce que vous pouvez néanmoins conseiller à votre fils, ce serait de prendre d'ores et déjà contact avec un CSAPA (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), il y en a deux dans votre ville dont "L'étape", de manière à ce qu'il puisse d'une certaine manière attester de sa bonne volonté auprès du juge. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de ces lieux de consultation qui, comme vous le savez peut-être déjà, proposent également du soutien familial qu'il ne faut pas hésiter à solliciter.
Nous entendons les grandes difficultés auxquelles vous vous confrontez avec votre fils depuis 4 ans et votre souhait de pouvoir l'aider. Le diagnostique d'un éventuel trouble psychiatrique semble en suspens. Sur ce point, nous vous invitons à vous rapprocher de l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques). Cette grande association nationale dispose d'une ligne d'écoute téléphonique, "Ecoute famille", que l'on peut joindre au 01 42 63 03 03 du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 18h. Ils proposent également des permanences en régions dont une à Avignon sur laquelle vous trouverez plus d'information à cette adresse: <http://www.unafam84.org/>
Si vous avez besoin de discuter plus avant des consommations de votre fils, de leurs répercussions, des difficultés que cela vous cause, n'hésitez surtout pas à nous joindre au 0 800 23 13 13 (appel anonyme et gratuit depuis un poste fixe, 7/7, de 8h à 2h).
Cordialement.

POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS, N'HÉSITEZ PAS À PRENDRE CONTACT AVEC LES STRUCTURES SUIVANTES :

ADDICTIONS FRANCE CSAPA D'AVIGNON

57, avenue Pierre Sémard
84000 AVIGNON

Tél : 04 90 13 37 50

Site web : www.addictions-france.org

Accueil du public : Le lundi de 11h30 à 17h, le mardi de 8h30 à 19h et le jeudi de 8h30 à 19h, mercredi de 8h30 à 17h, le vendredi de 8h30 à 16h

Secrétariat : Le lundi et mercredi de 8h30 à 17h, le mardi et jeudi de 8h30 à 19h et le vendredi de 8h30 à 16h.

COVID -19 : Contact de Février 2022 Port du masque obligatoire et désinfection des mains, des consultations sont possibles par téléphone ou en visio mais pour les patients déjà suivis, la primo consultation est en présentiel (1 mois d'attente actuellement pour une pr

Voir la fiche détaillée

CSAPA RESSOURCES L'ETAPE 84

4 avenue Saint Ruf
84000 AVIGNON

Tél : 04 90 86 52 47

Site web : www.groupe-sos.org/structures/54/csapa_avapt_I_Etape_84

Accueil du public : Lundi et vendredi de 9h30 à 13h et de 14h à 17h, mardi et jeudi 13h à 18h, mercredi de 9h30 à 13h et 14h à 18h

COVID -19 : Contact de septembre 2021 : Port du masque obligatoire et désinfection des mains, intervalle entre les rendez vous

[Voir la fiche détaillée](#)